

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.566 du 27 mai 2014

A. 211.193/VIII-9073

En cause : **PENSIS** Pascale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française (COCOF),
représentée par le collège,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2013 par Pascale PENSIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège de la commission communautaire française de ne pas s'écarter de la commission de sélection et de désigner un autre agent, M^{me} Bernadette Lambrechts en qualité d'administrateur général de rang 16 à la COCOF" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mai 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 2 mai 2013 publie un "appel à candidatures en vue de l'attribution du mandat d'administrateur général de rang 16 de la Commission communautaire française (COCOF)".

2. Conformément à l'article 16/7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, la partie adverse désigne, par un arrêté du 25 avril 2013, publié au Moniteur belge du 5 juin 2013, la liste des membres de la commission de sélection du mandat d'administrateur général (ci-après la commission de sélection).

3. Le 30 mai 2013, la requérante et Bernadette LAMBRECHTS déposent leur candidature au mandat d'administrateur général.

4. La commission de sélection se réunit une première fois le 19 juin 2013. Elle considère que les deux candidatures précitées sont recevables.

5. La requérante et Bernadette LAMBRECHTS sont entendues par la commission de sélection le 18 septembre 2013. Des représentants d'organisations syndicales assistent aux auditions.

6. Dans un avis motivé du 30 septembre 2013, la commission de sélection classe Bernadette LAMBRECHTS en première place des candidats jugés aptes (groupe A). L'avis contient les considérations suivantes :
" [...]

2. Au sein du groupe A, à l'unanimité, la Commission classe Madame Bernadette Lambrechts en première place.

L'intéressée est très motivée de piloter une administration qui défend les intérêts des francophones bruxellois et qui est à la croisée des chemins. Elle y voit un défi à l'égard duquel elle est très enthousiaste.

La candidate dispose des principales compétences et fait montre des aptitudes relationnelles reprises dans le descriptif de la fonction à pourvoir.

Madame Bernadette LAMBRECHTS développe une réelle vision stratégique pour l'avenir de la COCOF. Elle porte un projet ambitieux, dispose d'une bonne capacité d'initiative et démontre sa capacité à créer de nouvelles synergies.

Elle s'appuie sur une logique de projets communs comme leviers de dynamique transversale ainsi que sur la concertation et le dialogue. La candidate aura toutefois à développer les leviers et les modalités concrètes de la mise en œuvre de son projet et les risques qui y sont liés vu son manque de pratique en la matière.

Madame Bernadette LAMBRECHTS fait preuve d'un esprit de synthèse et démontre une bonne capacité d'anticipation.

Elle est pleinement consciente de l'importance de la communication et en développe une approche moderne.

L'intéressée fait preuve d'indépendance et de volonté de collaborer avec les membres du Collège. Elle se montre soucieuse du développement des collaborateurs et porte le projet d'une Administration libérée dont les agents seront fiers et heureux. Elle délègue et s'appuie sur son Conseil de direction.

Madame Bernadette LAMBRECHTS fait preuve d'un bon leadership, elle a du charisme, est enthousiaste et sait susciter l'engagement.

Elle développe un management bottom-up, participatif et ouvert.

3. Au sein du groupe A, à l'unanimité, la Commission classe Madame Pascale PENSIS en seconde place.

Madame Pascale PENSIS exprime sa motivation par sa proximité avec la COCOF depuis 18 ans et par le souhait de rendre ses lettres de noblesse à la COCOF «qui n'a pas la faveur des Ministres».

La candidate dispose des principales compétences et fait montre d'un grand nombre des aptitudes relationnelles reprises dans le descriptif de la fonction à pourvoir. Elle est prête à s'investir dans la fonction.

Toutefois la candidate n'a pas de vision stratégique ambitieuse pour la COCOF même si elle identifie bien les défis à venir. Son projet est plus gestionnaire que leader. Elle est essentiellement dans l'exécution.

Elle pointe les défauts de l'institution mais son plan est peu novateur pour ce qui concerne la créativité des équipes.

Sa bonne connaissance de l'institution se double d'un certain défaitisme.

Elle est bien consciente de l'importance de la communication.

L'intéressée fait preuve d'indépendance et de volonté de collaborer avec les membres du Collège, elle se montre soucieuse du développement des collaborateurs.

Elle développe un discours cohérent sur la résistance au changement. Elle est consciente d'où vont se trouver les facteurs de résistance et voit comment les appréhender.

Si elle fait preuve d'une bonne connaissance des outils de gestion développés à la COCOF, elle a une vision très hiérarchique. Son approche managériale est de type traditionnel Top-Down".

7. La partie adverse adopte l'acte attaqué le 24 octobre 2013. Publié au Moniteur belge du 12 novembre 2013, il est rédigé en ces termes :

" Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis insérés par la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le Décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 fixant le cadre organique des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} juillet 2010 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 juin 2013 fixant la structure des Services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu la déclaration de vacance décidée par le Collège de la Commission communautaire française d'un mandat de rang 16 d'administrateur général des services de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2013 portant désignation des membres de la Commission de sélection du mandat de rang 16 d'administrateur général de la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 octobre 2013;

Vu l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge du 2 mai 2013;

Considérant l'avis motivé émis par la Commission de sélection pour l'attribution d'un emploi de mandat de rang 16 d'administrateur général des services de la Commission communautaire française, le 30 septembre 2013;

Considérant qu'au total, deux candidatures ont été reçues par la Commission de sélection pour le mandat de rang 16 et que les deux ont été déclarées admissibles;

Considérant que la Commission de sélection a, après avoir effectué l'examen et la comparaison du degré d'adéquation des compétences, du degré d'aptitude relationnelle et du degré d'aptitude au management des deux candidats, à l'unanimité, inscrit dans la catégorie «A» («apte»), M^{me} Pascale PENSIS, et M^{me} Bernadette LAMBRECHTS, conformément à ce qui est prévu à l'article 34/8, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant que la Commission de sélection est tenu[e] de procéder à un classement dans le groupe «A» («apte») conformément à ce qui est prévu à l'article 34/8, § 2, alinéa 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que M^{me} Bernadette LAMBRECHTS développe une réelle vision stratégique pour l'avenir de la COCOF. Elle porte un projet ambitieux, dispose d'une bonne capacité d'initiative et démontre sa capacité à créer de nouvelles synergies. Elle s'appuie sur une logique de projets communs comme leviers de dynamique transversale ainsi que sur la concertation et le dialogue.

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime également que M^{me} Bernadette LAMBRECHTS fait preuve d'un esprit de synthèse et démontre une bonne capacité d'anticipation. Elle est pleinement consciente de l'importance de la communication et en développe une approche moderne.

Considérant, enfin, que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que l'intéressée fait preuve d'indépendance et de volonté de collaborer avec les membres du Collège. Elle se montre soucieuse du développement des collaborateurs et porte le projet d'une Administration libérée dont les agents seront fiers et heureux. Elle délègue et s'appuie sur son Conseil de direction. M^{me} Bernadette LAMBRECHTS fait preuve d'un bon leadership, a du charisme, est enthousiaste et sait susciter l'engagement.

Considérant que pour ces motifs et conformément à l'article 34/8, § 2, alinéa 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, la Commission de sélection a, à l'unanimité, après avoir examiné leurs actes de candidatures, étudié leurs plans de gestion et effectué la comparaison du degré d'adéquation des compétences, du degré d'aptitudes relationnelles et du degré d'aptitude au management des candidats, procédé au classement des candidats déclarés aptes de la manière suivante :

- est classée 1^{ère} : M^{me} Bernadette LAMBRECHTS.

- est classée 2^{ème} : M^{me} Pascale PENSIS.

Considérant que le Collège décide de faire siens les motifs exposés ci-dessus ainsi que ceux repris à l'appui de la proposition formulée par la Commission de sélection et de désigner la candidate classée à la première place par la Commission de sélection;

Sur proposition de la Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. M^{me} Bernadette LAMBRECHTS est désignée pour exercer le mandat d'Administrateur général (rang 16) des services du Collège de la Commission communautaire française pour une période de cinq ans, débutant le 1^{er} novembre 2013.

(...)"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante explique que l'acte attaqué la prive de l'ensemble de ses prérogatives de directeur général adjoint faisant fonction de la Commission communautaire française, fonction qu'elle exerçait jusqu'alors; qu'elle estime que les termes de l'analyse portée par la commission de sélection sont de nature à la fragiliser mentalement et à lui causer un préjudice moral immédiat, tout comme le faux processus de mise en concurrence (critiqué au fond) qui a été créé par la partie adverse; qu'elle relève enfin que "l'absence d'égale admissibilité à un emploi public par la cause d'une étiquette politique, ce qui n'est aucunement acceptable et en soi [sic], cause un risque de préjudice grave à celui qui en est victime";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, sauf circonstances tout à fait particulières, le fait d'échouer dans une épreuve de sélection ou de promotion à un emploi public n'entraîne pas un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que la requérante avance des circonstances de fait de nature à démontrer, selon elle, l'existence d'un préjudice d'ordre moral grave et difficilement réparable; que, quant à la privation de ses prérogatives, elle n'explique pas en quoi la décision attaquée, qui concerne le mandat d'administrateur général, la priverait de ses prérogatives d'administrateur général adjoint faisant fonction; qu'elle reste, en outre, attachée principale à la cellule du secrétariat général, poste qu'elle occupe depuis

2009; que, quant aux termes utilisés dans l'avis de la commission de sélection, il y a lieu de constater que ceux-ci ne comportent aucune accusation dénigrante, infamante ou insultante et que l'avis contient également des considérations positives à son égard, la requérante étant reconnue apte pour l'exercice des fonctions; que sont ainsi vantées ses aptitudes relationnelles, sa bonne connaissance de l'institution, son indépendance, sa volonté de collaborer avec les membres du collège, etc.; qu'enfin, quant à la circonstance que l'acte attaqué est le fruit d'un choix politique et de l'absence d'égale admissibilité à un emploi public, la requérante n'apporte aucun élément concret à ce sujet et qu'en tout état de cause, quand bien même la candidate désignée aurait bénéficié d'une "nomination politique", que ses titres et son expérience professionnelle ne justifiaient pas, cela ne saurait être la source d'un préjudice moral ou social particulier, dès lors qu'elle laisse intacte la réputation professionnelle de la requérante; que, dans ces circonstances, le préjudice moral vanté pourra être utilement réparé, le cas échéant, par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée n'est, en conséquence, pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.